Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Gard
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Cachet de la commune

Déclaration d'incinération de végétaux en période autorisée

Je soussigné (propriétaire, ayant droit)

Nom : _____
Prénom : _____
Adresse : _____
_____

Déclare avoir l'intention de faire brûler des végétaux :

Commune de : _____
Lieu-dit : _____
Parcelles cadastrales : _____
Superficie approximative : _____

Le déclarant s'engage à :

- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 la veille ou le matin même de l'opération,
- assurer une surveillance constante et directe du feu et respecter les règles de sécurité (cf. verso de la déclaration)
- être en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois.

Le déclarant (date, signature)	**Le Maire** (date, signature)

Original à conserver par le déclarant
exemplaire archivé en mairie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Gard
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Prescriptions pour le brûlage des végétaux

Les périodes réglementées pour l'emploi du feu

Janvier – 14 Juin	15 juin – 15 septembre	16 Septembre – Décembre
Autorisé avec déclaration (sauf période de sécheresse)	**Interdit**	**Autorisé avec déclaration** (sauf période de sécheresse)

Les périodes d'interdiction

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements :

- du 15 juin au 15 septembre,
- le reste de l'année en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent),
- en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral.

Les règles de sécurité pour le brûlage en période autorisée

- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 la veille ou le matin même de l'opération,
- assurer une surveillance constante et directe du feu, ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers,
- effectuer la mise à feu par temps calme (vitesse de vent observée ou prévue par Météo France inférieure en moyenne à 20 km/heure),
- disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile ...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
- procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 16 heures, l'extinction totale devant avoir lieu au plus tard à 16 heures,
- être en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois.